Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231214-D2023_165-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2023-165

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 14 décembre 2023)**

Date de convocation : 1er décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 24
Nombre de délégués votants : 32

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 14 décembre 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, BERGES, LAHOURATATE, CASSOU, BLANCHET, MOULAT et M. CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, DAGUERRE, CARREY, CASADEBAIG, MONGAUGE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ.

Présents suppléants : M. CAILLEAUX.

Absent(e)s ou excusé(e)s : Mmes CANDAU, BARRAQUE, POUEYMIROU-BOUCHET et M. AUSSANT, PARIS, LOUSTAU, SASSOUBRE, GARROCQ, CACHELOU.

Pouvoirs : M. AUSSANT à Mme BERGES
M. PARIS à M. MARTIN
Mme BARRAQUE à M. LABERNADIE
M. CAHELOU à M. SANZ
Mme CANDAU à Mme LAHOURATATE
M. SASSOUBRE à M. CASAUBON
Mme POUEYMIROU-BOUCHET à Mme MOULAT
M. GARROCQ à M. BONNEMASON

Secrétaire de séance : Mme BLANCHET

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - RECRUTEMENT D'UN(E) AUXILIAIRE DE PUERICULTURE REMPLACANT(E) ET D'UN ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE REMPLACANT(E)

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Le Président expose au Conseil qu'un agent occupant le poste d'auxiliaire de puériculture à la crèche de Louvie-Juzon est en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 20 février 2024. L'agent a récemment fait une demande de renouvellement de sa disponibilité du 21 février 2024 au 20 août 2024. La disponibilité demandée va lui être accordée.

Un autre agent occupant les fonctions d'accompagnant éducatif petite enfance sur la crèche de Laruns a également fait une demande de congés sans solde pour convenances personnelles à compter du 4 décembre 2023 pour une durée de 6 mois, qui lui a été accordée.

Afin de remplacer ces deux agents, le Président propose au Conseil d'ouvrir la procédure de recrutement sur ces postes aux agents contractuels.

Ainsi, ces emplois permanents pourront être pourvus :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires, étant précisé que le poste d'auxiliaire de puériculture est ouvert aux agents relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, et que le poste d'accompagnant éducatif petite enfance est ouvert aux agents relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emplois des agents sociaux.
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231214-D2023_165-DE

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, un nouveau renouvellement intervient, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi d'auxiliaire de puériculture pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 368 et l'emploi d'accompagnant éducatif petite enfance pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 361
Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ou des agents sociaux par délibération en vigueur relative au RIFSEEP

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- ADOPTE l'ensemble des propositions du Président ;

- DÉCIDE que l'emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture créé par délibération 2015-89 du 21 décembre 2015 pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ;
que l'emploi permanent à temps complet d'accompagnant éducatif petite enfance créé par délibération 2015-89 du 21 décembre 2015 pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ;
que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi d'auxiliaire de puériculture sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 368 ;
que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi d'accompagnant éducatif petite enfance sera doté d'un traitement afférent à l'indice majoré 361;

- AUTORISE le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement ;

- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Le Président

Jean-Paul CASAUBON